

Annexe 1

**Carrière de La Montagne du Lac –
Contrôle du bruit dans l'environnement – Campagne de mesures d'avril 2019
(Société LEE CONSEIL, ex SORMEA)**

SAS Carrières Monneron

Carrière de la Montagne du Lac

ICPE - Contrôle du bruit dans l'environnement



Vers.	Rédaction	Vérification
1	18/04/2019	18/04/2019
	C. MERLI	P. REVEILLERE

9 allée Evariste Galois
63170 AUBIERE
Tél. 04 73 24 67 57
Fax 04 73 24 69 88
www.sormea.fr

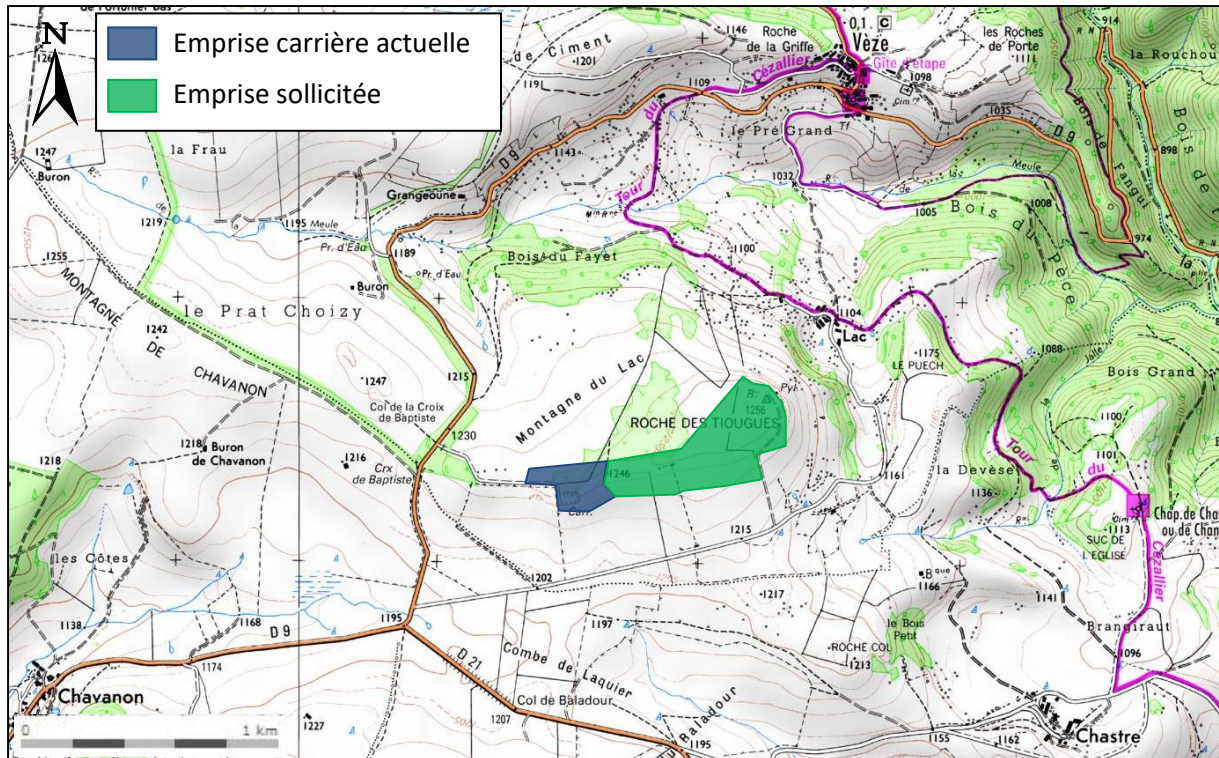
Sommaire

1	CONTEXTE DE L’ETUDE.....	3
2	NORME DE REFERENCE	3
3	RAPPELS REGLEMENTAIRES	3
3.1	ARRETE DU 23 JANVIER 1997	4
3.2	ARRETE PREFECTORAL N°2007-248 DU 22 FEVRIER 2007.....	5
4	CAMPAGNE DE MESURE	6
4.1	CARRIERE DE LA MONTAGNE DU LAC	6
4.1.1	<i>Horaires de fonctionnement.....</i>	<i>6</i>
4.1.2	<i>Activités sur site.....</i>	<i>6</i>
4.1.3	<i>Environnement proche.....</i>	<i>6</i>
4.2	PLAN DE MESURE.....	6
4.3	APPAREILLAGE UTILISE.....	7
4.4	CONDITIONS METEOROLOGIQUES.....	7
5	RESULTATS ET COMPARAISON A LA REGLEMENTATION	8
5.1	EMERGENCES EN ZONE A EMERGENCE REGLEMENTEE.....	8
5.2	CARTE DE SYNTHESE DES NIVEAUX SONORES.....	9
6	ANNEXES.....	10
	ANNEXE 1 : DEFINITIONS ET RAPPELS DES TERMES ACOUSTIQUES UTILISES	10
	ANNEXE 2 : EVALUATION DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES.....	11
	ANNEXE 3 : FICHE DE MESURE EN ZONE A EMERGENCE REGLEMENTEE.....	12

1 Contexte de l’étude

L’objectif de la présente étude est de contrôler, pour la société SAS Carrières Monneron, les niveaux de bruit émis par le fonctionnement de la carrière de la Montagne du Lac située au Col de la Croix de Baptiste à Vèze (15).

Les niveaux de bruit étudiés sont ceux produits par le fonctionnement de la carrière en zone à émergence réglementée (ZER).



Localisation du site

2 Norme de référence

Les mesures acoustiques ont été réalisées conformément à la **norme NFS 31-010** relative à la caractérisation et au mesurage des bruits de l’environnement et à **l’annexe de l’arrêté du 23 janvier 1997** relatif à la limitation des bruits émis dans l’environnement par les installations classées pour la protection de l’environnement.

3 Rappels réglementaires

L’établissement entre dans le cadre des installations classées pour la protection de l’environnement (ICPE) :

- **arrêté du 23 janvier 1997** relatif à la limitation des bruits émis dans l’environnement par les ICPE,
- **arrêté préfectoral n°2007-248 du 22 février 2007** pour l’emprise de la carrière actuelle.

3.1 Arrêté du 23 janvier 1997

Art. 1^{er}. - Le présent arrêté fixe les dispositions relatives aux émissions sonores des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation...

Ces dispositions sont applicables aux installations nouvelles, dont l'arrêté d'autorisation interviendra postérieurement au 1er juillet 1997, ainsi qu'aux installations existantes faisant l'objet d'une modification autorisée postérieurement à cette même date.

Art. 2. - Au sens du présent arrêté, on appelle :

Émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié ;

Zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Dans le cas d'un établissement existant au 1er juillet 1997 et faisant l'objet d'une modification autorisée, la date à prendre en considération pour la détermination des zones à émergence réglementée est celle de l'arrêté autorisant la première modification intervenant après le 1er juillet 1997.

Art. 3. - L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés
> 35 dB(A) et ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
> 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux de bruit en limites de propriété de l'établissement ne peuvent excéder :

- 70 dB(A) pour la période de jour,
- 60 dB(A) pour la période de nuit.

Art. 4. - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en

matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L’usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d’incidents graves ou d’accidents.

Art. 5. - La mesure des émissions sonores d’une installation classée est faite selon la méthode fixée à l’annexe du présent arrêté.

L’exploitant doit faire réaliser périodiquement, à ses frais, une mesure des niveaux d’émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l’inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements et avec une périodicité fixés par l’arrêté d’autorisation. Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d’émergence dans les zones où elle est réglementée.

3.2 Arrêté préfectoral n°2007-248 du 22 février 2007

Zones à émergence réglementée

Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 21h00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 21h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés
5 dB(A)	3 dB(A)

Niveau de bruit à partir de la limite de propriété sur un périmètre de 200 mètres

- 65 dB(A) pour la période de 7h à 21h,
- 50 dB(A) pour la période de 21 à 7h.

En conclusion, l’arrêté préfectoral impose des seuils plus stricts en termes de niveaux sonores en limite de propriété et d’émergences. Ce sont donc ces seuils qui seront pris comme référence dans la comparaison des résultats avec la réglementation.

4 Campagne de mesure

4.1 Carrière de la Montagne du Lac

4.1.1 Horaires de fonctionnement

8h00-12h00 et 13h30-17h30

4.1.2 Activités sur site

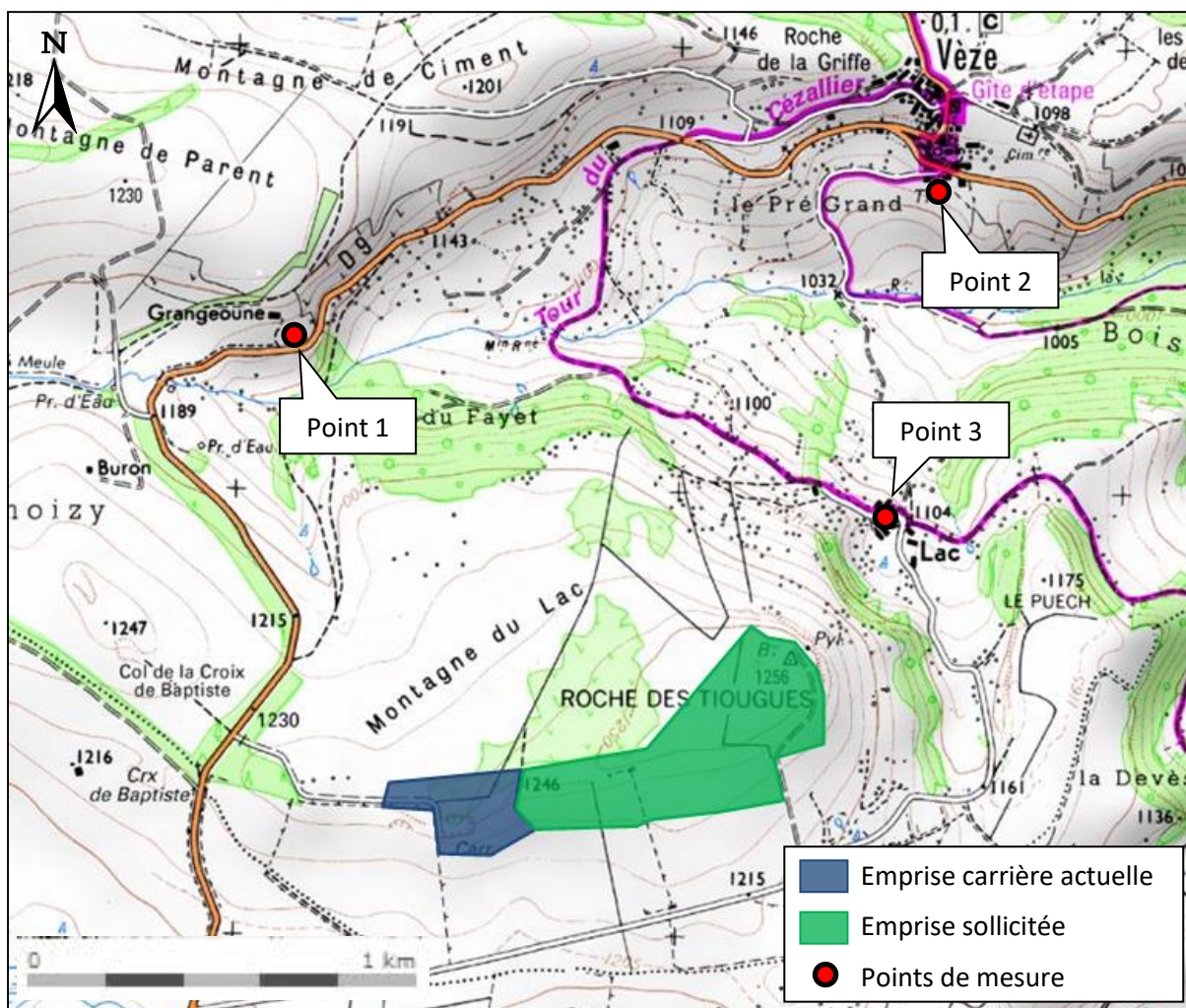
L'activité sur site consiste au chargement du brut de minage avec une pelle dans deux camions qui font des rotations jusqu'à un autre site pour traiter les matériaux. Les trois équipements étaient en activité durant les mesures acoustiques.

4.1.3 Environnement proche

La carrière est située sur un plateau de pâturage à 1200 mètres d'altitude. Malgré l'altitude, le relief masque en partie le site de la carrière par rapport aux habitations les plus proches.

Compte tenu de l'implantation des habitations les plus proches, les émergences sont recherchées dans un rayon compris entre 300 et 1100 mètres autour de la carrière.

4.2 Plan de mesure



4.3 Appareillage utilisé

Le matériel utilisé pour les mesures était constitué de :

- Sonomètre 01dB de type Solo Master n°11676 et préamplificateur PRE 21 S n°11487,
- Sonomètre 01dB de type Solo Master n°11737 et préamplificateur PRE 21 S n°12039,
- Sonomètre 01dB de type Solo Master n°10538 et préamplificateur PRE 21 S n°10277,
- Calibreur 01dB de type CAL21 n°00930786.

La classe de précision de ces appareils est 1 (précision de 1 dB). Le calibreur est également de classe 1.

Ce matériel est certifié conforme par le fabricant. Chaque sonomètre fait l’objet d’un calibrage avant et après les mesures, conformément aux normes précitées.

La période d’intégration choisie était de 1 secondes.

Date	Points	Id. du sonomètre	Calibration avant mesures (dB)	Calibration après mesures (dB)	Ecart avant-après (dB)
12/04/19	Point 1	Solo n°11737	-0,8	-0,7	0,1
12/04/19	Point 2	Solo n°11676	-0,6	-0,6	0,0
12/04/19	Point 3	Solo n°10538	-0,4	-0,3	0,1

4.4 Conditions météorologiques

La campagne de mesures s’est déroulée le vendredi 12/04/2019. Le temps était ensoleillé, avec un vent fort (supérieur à 5m/s) en provenance du Nord-Ouest. Les températures moyennes étaient de 13°C. Aucun passage pluvieux n’a été recensé.

Les conditions météorologiques, valables pour les mesures effectuées, ont eu les influences suivantes sur la propagation sonore :

- Pour tous les points de mesure : (U1-T2) - Conditions défavorables pour la propagation sonore.

5 Résultats et comparaison à la réglementation

Les niveaux sonores sont exprimés en dB(A). Toutes les valeurs sont arrondies au demi-décibel près.

Le détail de chaque point de mesure est placé en [annexe 3](#).

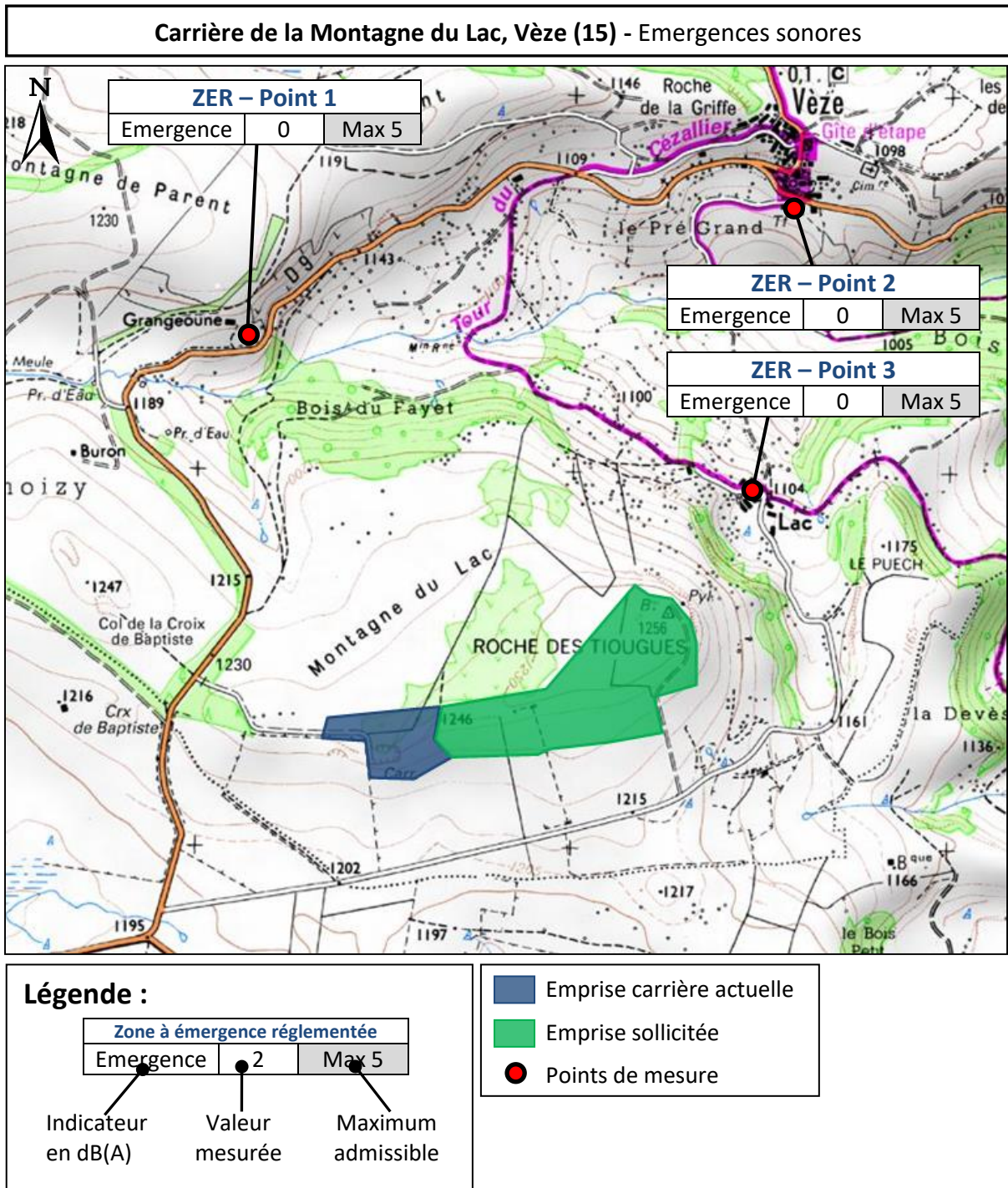
5.1 Emergences en zone à émergence réglementée

PERIODE DIURNE	Point 1	Point 2	Point 3
Indicateur retenu	L50	L50	L50
Niveau de bruit ambiant	37,5	35,5	34,0
Niveau de bruit résiduel	38,0	33,5	32,5
Emergence calculée	-	0	1,5
Emergence attribuée à la carrière	0	0	0
Emergence maximale autorisée	5	5	5
Dépassement du seuil réglementaire	-	-	-
Respect de la réglementation	OUI	OUI	OUI

Le bruit ambiant et le bruit résiduel sont uniquement constitués des bruits de la faune, de l’activité agricole et du faible trafic routier sur la RD9.

Les niveaux et émergences sonores mesurés sont conformes à l’arrêté préfectoral n°2007-248 du 22 février 2007.

5.2 Carte de synthèse des niveaux sonores



6 Annexes

Annexe 1 : Définitions et rappels des termes acoustiques utilisés

- **Pression acoustique p** créée par la source de bruit en un point spécifié à proximité de la source, exprimée en Pa (Pascals).

- **Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A :**

$$L_{AeqT} = 10 \lg \frac{1}{T} \int_0^T (p^2(t)/p_0^2) dt \text{ en dB(A)}$$

où p_0 = pression acoustique de référence = 20 μ Pa.

T : temps d'intégration (1 seconde) ;

A : pondération qui reproduit la perception des sons par l'oreille humaine.

Le niveau de bruit moyen équivalent est le niveau sonore pondéré A (proche de la sensibilité de l'oreille humaine) qui, sur la durée considérée, possède la même quantité d'énergie que l'ensemble des niveaux de bruit instantanés.

C'est cette valeur qui est prise pour quantifier un niveau de bruit. Elle est donnée directement par les sonomètres intégrateurs et est exprimée en dB(A).

- **Indice fractile LX** ou X est la valeur du niveau sonore dépassé pendant X% du temps de mesure.

L90 équivaut au niveau sonore dépassé durant 90% du temps, sur la période considérée. Il correspond au bruit de fond stable présent dans l'environnement et fait abstraction des événements sonores ponctuels.

L50 : correspond à la médiane (autant d'échantillons de niveau sonore au dessus qu'en dessous de la médiane). Le L50 est un compromis entre les niveaux sonores faibles et les niveaux sonores plus élevés.

L10 : rassemble les plus forts niveaux sonores rencontrés.

- **Définitions :**

Le **bruit résiduel** : est constitué de l'ensemble des bruits habituellement rencontrés dans l'environnement extérieur.

Le **bruit ambiant** : est composé du bruit particulier en cause et du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, dans un lieu donné, correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement normal des équipements.

L'**émergence** : est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant et le niveau de bruit résiduel.

Annexe 2 : Evaluation des conditions météorologiques

Les conditions météorologiques peuvent influencer sur le résultat, de deux manières :

- par perturbation du mesurage, en particulier par action sur le microphone ;
- lorsque la (les) source(s) de bruit est (sont) éloignée(s), le niveau de pression acoustique mesuré est fonction des conditions de propagation liées à la météorologie. Cette influence est d’autant plus importante que l’on s’éloigne de la source.

Considérer deux zones d’éloignement source/récepteur :

- **< 40 m** : vérifier que la vitesse du vent est faible, qu’il n’y a pas de pluie marquée. Sinon, ne pas effectuer les mesurages ou bien des mesurages hors norme,
- **> 40 m** : procéder aux mêmes vérifications que ci-dessus. Indiquer les conditions de vent et de température (conditions appréciées sans mesure, par simple observation) selon le codage ci-après.

U1 : Vent fort (3 m/s à 5 m/s) contraire au sens source/récepteur ;

U2 : Vent moyen à faible (1 m/s à 3 m/s) contraire ou vent fort, peu contraire ;

U3 : Vent nul ou vent quelconque de travers ;

U4 : Vent moyen à faible portant ou vent fort peu portant ($\approx 45^\circ$) ;

U5 : Vent portant.

T1 : Jour et fort ensoleillement et surface sèche et peu de vent ;

T2 : Mêmes conditions que T1 mais au moins une est non vérifiée ;

T3 : Lever du soleil ou coucher du soleil ou « temps couvert et venteux et surface pas trop humide » ;

T4 : Nuit et « nuageux ou vent » ;

T5 : Nuit et ciel dégagé et vent faible.

L’estimation qualitative de l’influence des conditions météorologiques se fait par l’intermédiaire de la grille ci-dessous :

	U1	U2	U3	U4	U5
T1	■	--	-	-	■
T2	--	-	-	Z	+
T3	-	-	Z	+	+
T4	-	Z	+	+	++
T5	■	+	+	++	■

-- Conditions défavorables pour la propagation sonore

- Conditions défavorables pour la propagation sonore

Z Conditions homogènes pour la propagation sonore

+ Conditions favorables pour la propagation sonore

++ Conditions favorables pour la propagation sonore

Annexe 3 : Fiche de mesure en zone à émergence réglementée

Point 1 – Zone à émergence réglementée	Carrières Monneron – Carrière de la Montagne du Lac à Vèze (15)
---	--

Date : 12/04/2019

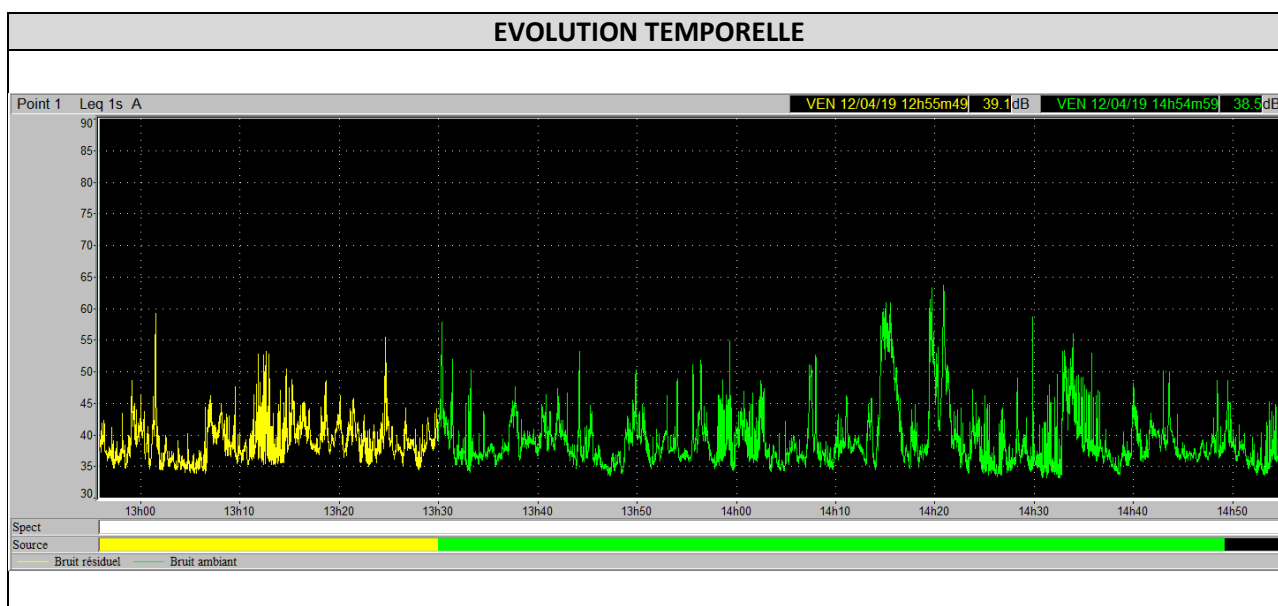
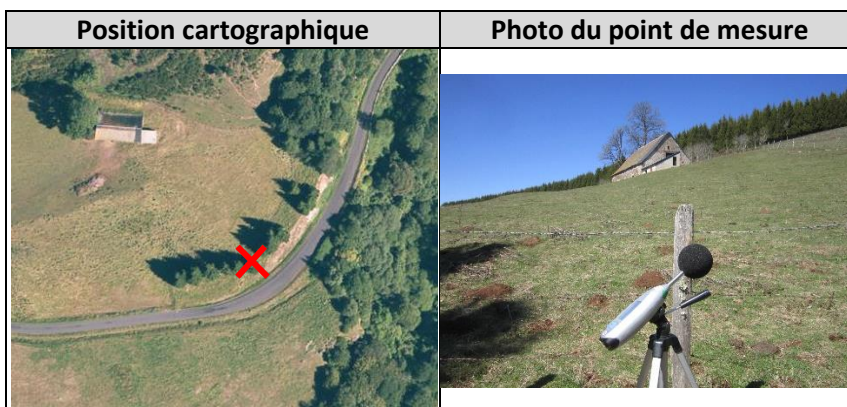
Réalisé par : Clément MERLI

Lieu : Grangeoune, Vèze (15)

Hauteur du sonomètre : 1,5 m

Sonomètre : Solo 11737 de 01dB

Calibration (dB)		
Avant	Après	Δ
-0,8	-0,7	0,1



Niveaux sonores (dB(A))	LAeq	L90	L50	L10	Durée
Bruit ambiant	43,5	35,0	37,5	44,5	01:25:50
Bruit résiduel	40,5	35,5	38,0	42,5	00:34:10

Analyse

La différence entre le LAeq et le L50 est supérieure à 5 dB(A), l’indice retenu pour exprimer les niveaux sonores sera le L50.

Niveaux sonores en période diurne (dB(A))	L50
Bruit ambiant	37,5
Bruit résiduel	38,0

Le site de la carrière est partiellement visible depuis ce point. Le site d’extraction ne l’est pas.

Point 2 – Zone à émergence réglementée

Carrières Monneron – Carrière de la Montagne du Lac à Vèze (15)

Date : 12/04/2019

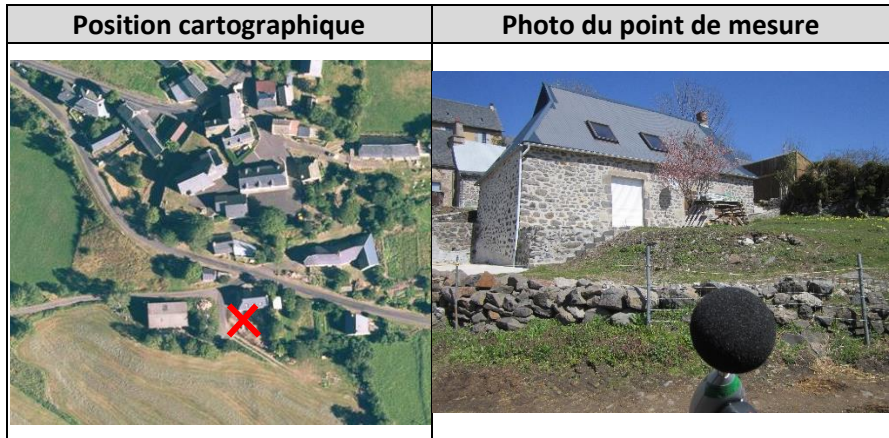
Réalisé par : Clément MERLI

Lieu : Vèze (15)

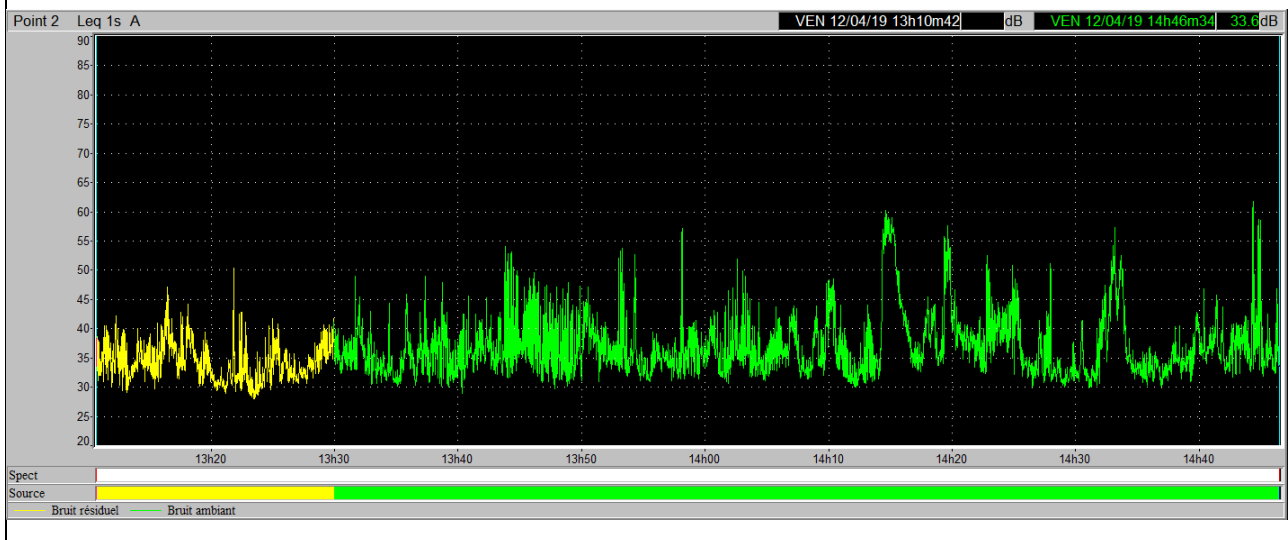
Hauteur du sonomètre : 1,5 m

Sonomètre : Solo 11676 de 01dB

Calibration (dB)		
Avant	Après	Δ
-0.6	-0.6	0,0



EVOLUTION TEMPORELLE



Niveaux sonores (dB(A))	LAeq	L90	L50	L10	Durée
Bruit ambiant	42,5	32,0	35,5	43,0	01:16:40
Bruit résiduel	35,5	30,5	33,5	38,5	00:19:20

Analyse

La différence entre le LAeq et le L50 est supérieure à 5 dB(A), l’indice retenu pour exprimer les niveaux sonores sera le L50.

Niveaux sonores en période diurne (dB(A))	L50
Bruit ambiant	35,5
Bruit résiduel	33,5

Le site de la carrière n’est pas visible de ce point.

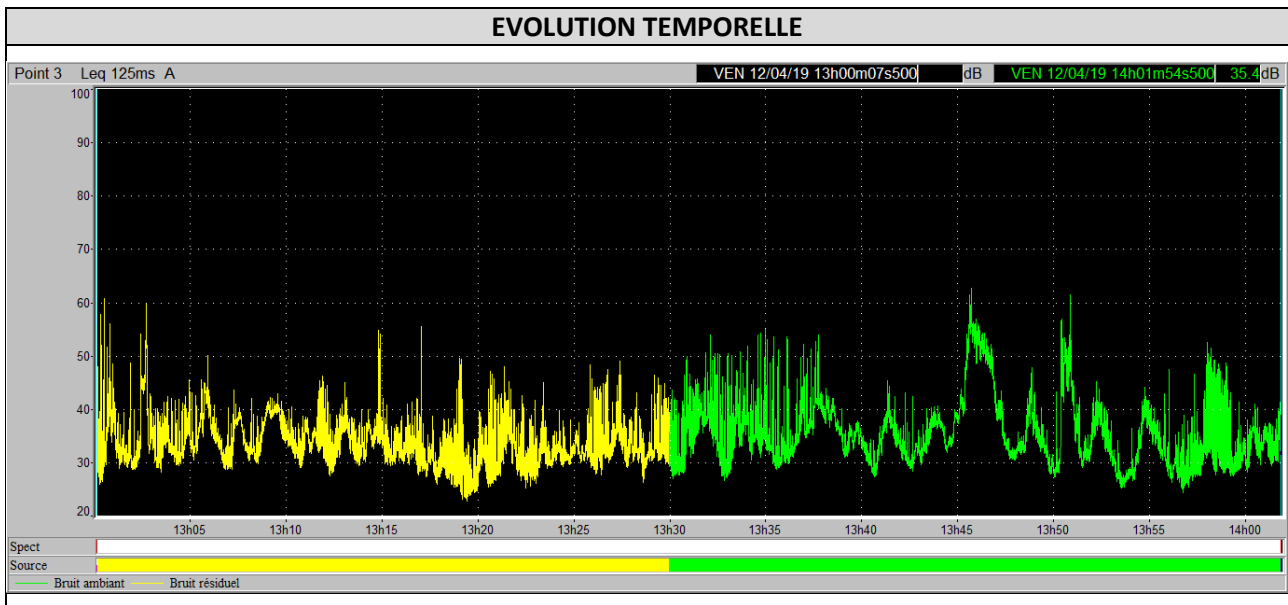
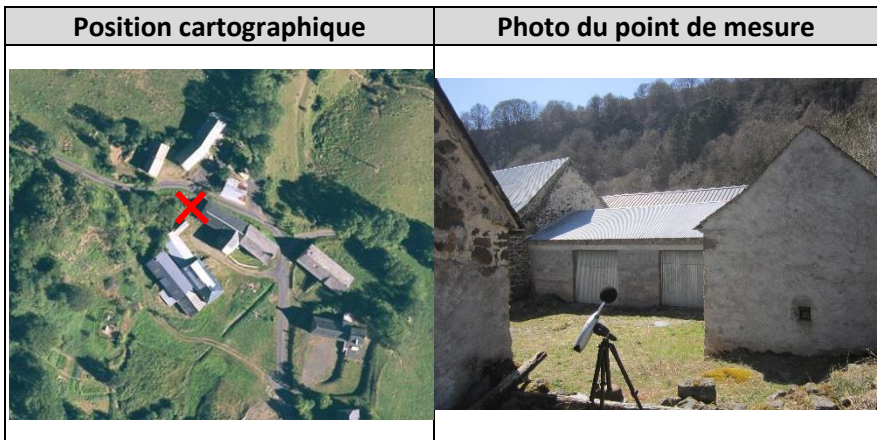
Point 3 – Zone à émergence réglementée	Carrières Monneron – Carrière de la Montagne du Lac à Vèze (15)
---	--

Date : 12/04/2019
 Réalisé par : Clément MERLI

Lieu : Lac, Vèze (15)

Hauteur du sonomètre : 1,5 m
 Sonomètre : Solo 10538 de 01dB

Calibration (dB)		
Avant	Après	Δ
-0,4	-0,3	0,1



Niveaux sonores (dB(A))	LAeq	L90	L50	L10	Durée
Bruit ambiant	42,0	28,5	34,0	42,0	00:32:00
Bruit résiduel	36,5	29,0	32,5	38,5	00:29:50

Analyse

La différence entre le LAeq et le L50 est supérieure à 5 dB(A), l’indice retenu pour exprimer les niveaux sonores sera le L50.

Niveaux sonores en période diurne (dB(A))	L50
Bruit ambiant	34,0
Bruit résiduel	32,5

Le site de la carrière n’est pas visible en ce point, le hameau est en contrebas du site et masqué par le relief.

Annexe 2

Résultats des mesures de vibrations effectuées dans l'environnement de la carrière de La Montagne du Lac en novembre 2018

SuperGraphics - Rapport

Téléphone: (205)592-2488 x 23

Société: **Carrière MONNERON - VEZE**

Unité #: 10255

09/11/2018 à 10:51:38 Evénement # 55

Situation: **Habitation Lac de Veze**

Opérateur: **TN**

Notes:

Distance: N Charge instannée: N Distance réduite: 0,0

Durée d'enregistrement: 5,0 sec
 Taux d'échantillonnage: 1024/sec
 Dernier calibrage: 10juil18

Français - Règlements

Sismique

Gain: 2 Seuil: ,206 mm/s ▽ Résultante: 3,45 mm/s @ 2,68 Hz

Voie	Radial	Transversal	Vertical
○ Vitesse particulaire (mm/s)	0,921	1,778	0,460
Pseudo-Fréquence (Hz)	2,80	2,80	3,30
filtré	1,5303 mm/s	3,2701 mm/s	0,7165 mm/s
filtré (Hz)	2,86	2,68	3,07
Smax/Trigger	2097,7	1077,1	1094,7

Suppression

Gain: 1 Seuil acoustique: N

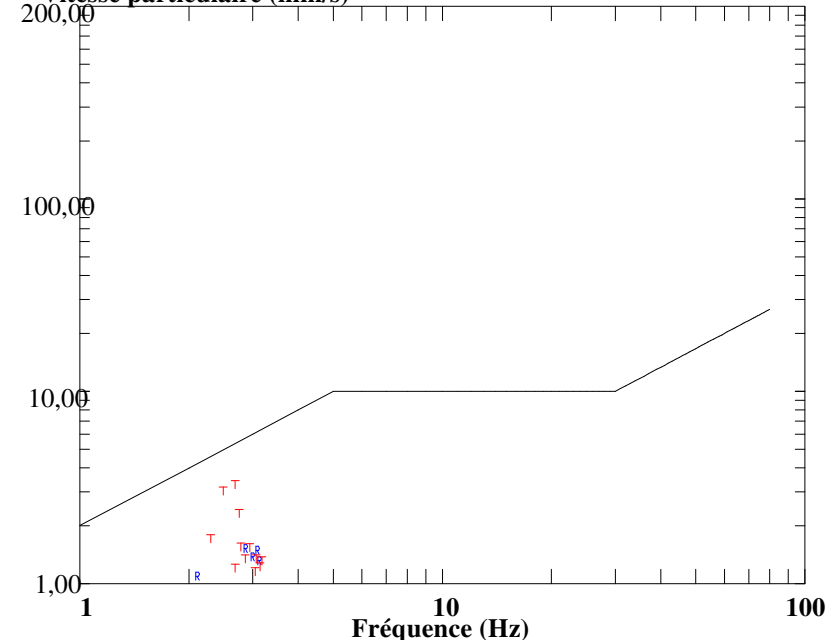
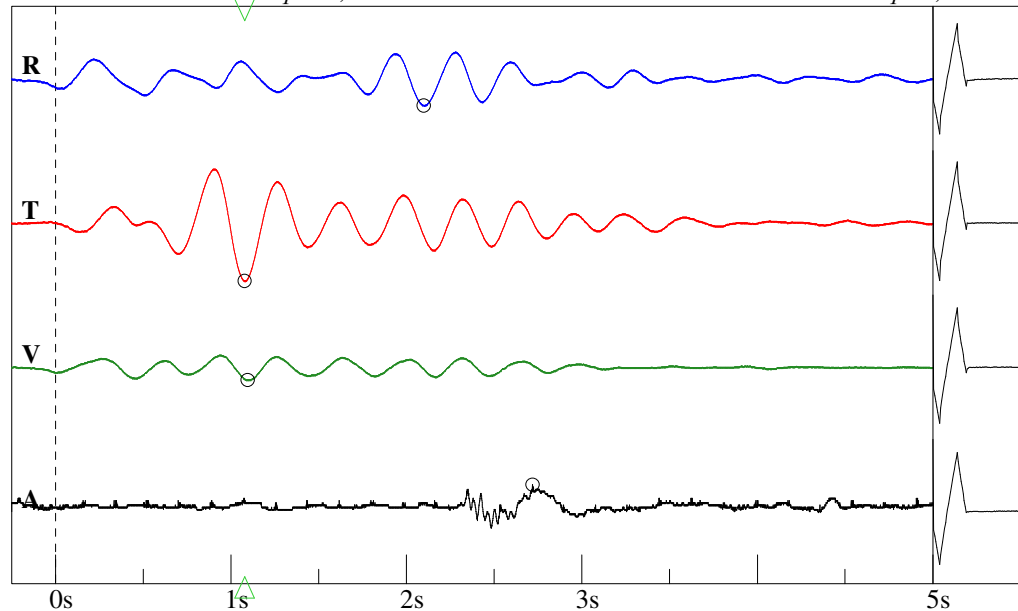
Mesure	Valeur	Smax/Trigger
		2718,8
kPa	,003	
dBL	103,5	
Hz	1,9	

Analyse du signal (filtré) / Graphe des pseudo-fréquences (filtré)

Echelle Sismique: 4,06 mm/s/div.

Echelle Acoustique: ,00799 kPa/div.

Limites d'après l'arrêté du 22/09/94



SuperGraphics - Rapport

Téléphone: (205)592-2488 x 23

Société: **Carrière MONNERON - VEZE**

Unité #: 10257

09/11/2018 à 10:51:46 Evénement # 157

Situation: **Chateau d'eau**

Opérateur: **TN**

Notes:

Durée d'enregistrement: 5,0 sec
 Taux d'échantillonnage: 1024/sec
 Dernier calibrage: 06avr18

Distance: N Charge instannée: N Distance réduite: 0,0

Français - Règlement

Sismique

Gain: 2 Seuil: ,302 mm/s ▽ Résultante: 0,94 mm/s @ 1,90 Hz

Voie	Radial	Transversal	Vertical
○ Vitesse particulaire (mm/s)	0,270	0,397	0,286
Pseudo-Fréquence (Hz)	3,20	2,20	3,50
filtré	0,4052 mm/s	0,9103 mm/s	0,4303 mm/s
filtré (Hz)	2,50	1,90	3,05
Smax/Trigger	701,2	218,8	467,8

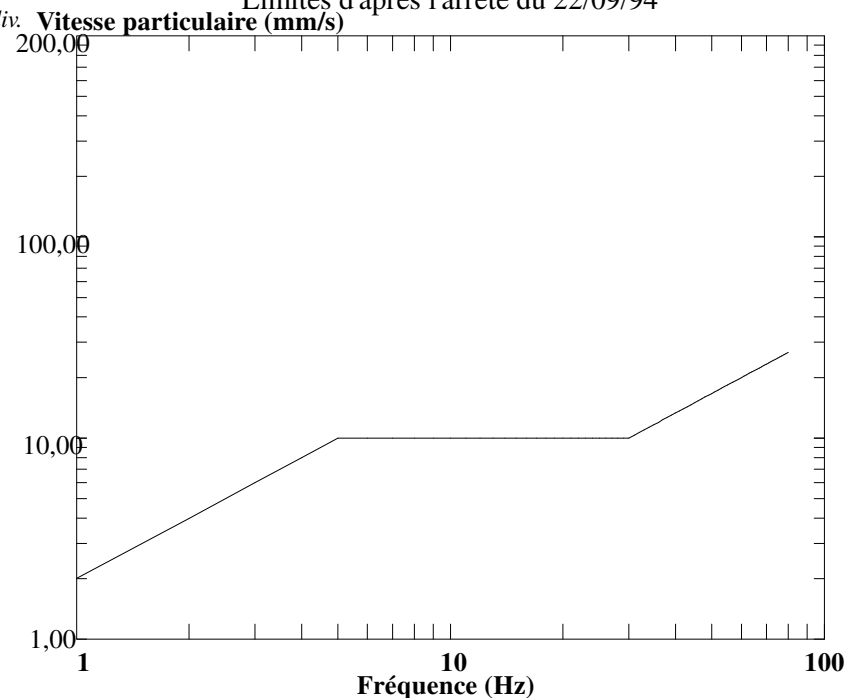
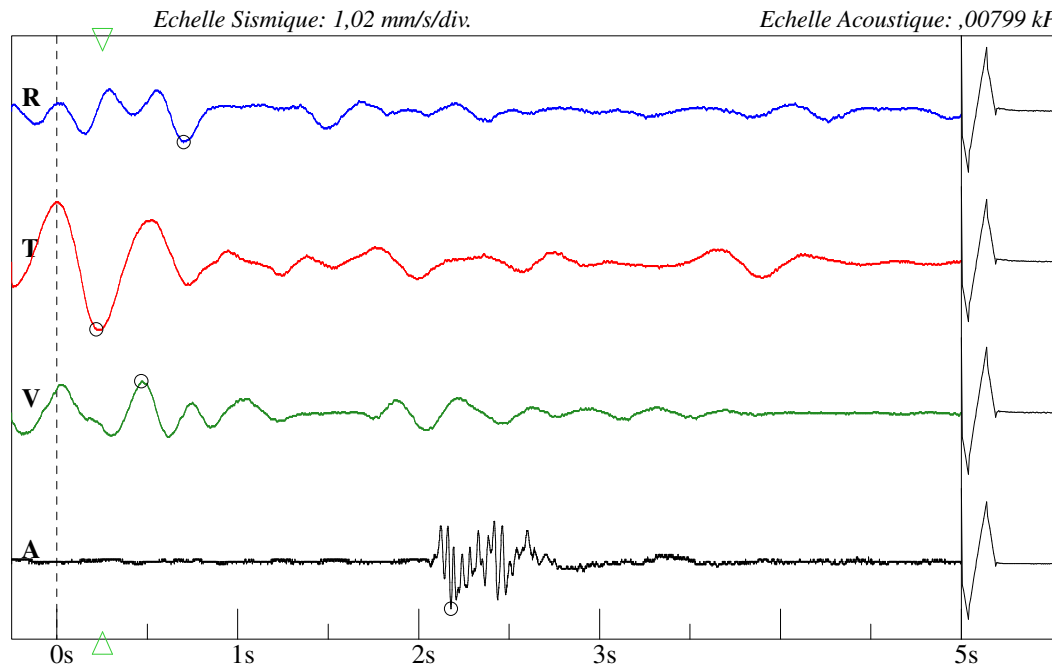
Surpression

Gain: 1 Seuil acoustique: N

Mesure	Valeur	Smax/Trigger
		2178,7
kPa	,0047	
dB	107,5	
Hz	28,4	

Analyse du signal (filtré) / Graphe des pseudo-fréquences (filtré)

Limites d'après l'arrêté du 22/09/94



Annexe 3

**Relevé de discussion établi par le chargé de mission du syndicat mixte du Parc Naturel Régional
des Volcans d'Auvergne suite à la visite du 30/06/2016**



Projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Basalte à la Montagne du Lac – 15160 Vèze

Visite du site en amont du dépôt de dossier

Relevé de discussion

Présents : Madame PETELET gérante de la carrière, Monsieur SOUMIRANT : BE Alliance Environnement Conseil, Monsieur BOICHUT Parc naturel régional des volcans d'Auvergne

Excusée : Madame BLEY Parc naturel régional des volcans d'Auvergne

I. **Objet de la visite :**

Sur invitation du gestionnaire de la carrière nous nous sommes rendus sur site pour prendre contact et connaissance du dossier technique cité en objet. Nous remercions l'exploitant pour ce rendez vous rapide sur le site.

Les gestionnaires contactent le parc des volcans pour avis en amont de la procédure officielle et du dépôt de dossier en préfecture. du Cantal.

II. **Présentation du projet :**

Rappels du projet : Monsieur Soumirant présente le projet de demande de renouvellement extension de la carrière de La Montagne du Lac, récemment acquise par l'établissement Monneron sur la Commune de Vèze.

Cette démarche est celle souhaitée par le Parc afin de pouvoir travailler en amont des dossiers techniques et ainsi prévoir certains impacts ou correctifs dans la mesure des possibilités offertes par la procédure et les capacités du pétitionnaire. Monsieur Soumirant nous avait transmis auparavant une note récapitulant le projet d'exploitation et de réaménagement conçu pour ce site en lien étroit avec la commune et le propriétaire de la parcelle convoitée.

Une étude environnementale a par ailleurs été réalisée par les Herbiers Universitaires de Clermont Ferrand, accompagnés du CPIE Clermont Dôme et de M. Barbarin. Cette expertise porte principalement sur la végétation en place, l'entomofaune, l'herpétofaune et l'avifaune, réalisée sur le site en 2015. Faute de temps suffisant pour nous approprier ce travail et le mettre en relation avec le projet, nous n'intégrons pas ici ces éléments de ce compte-rendu de nos échanges de terrain.

Néanmoins la visite sur site nous permet de bien prendre connaissance du projet, et de préciser certains points. L'ensemble de ces informations seront reprises dans le dossier technique et administratif définitif pour lequel le parc sera officiellement saisi. Le syndicat mixte du parc sera alors en mesure de donner un avis argumenté officiel.

III. **Concernant l'intégration paysagère :**

Pour ce premier contact nous avons abordé l'intégration paysagère du projet avec une forte amélioration prévue par rapport à la situation actuelle (démantèlement de 3 installations sur 4 sur le plateau de la carrière).

Sur le plateau actuel l'exploitant souhaite enlever l'ensemble des installations sauf la partie primaire qui pourrait être utilisée ponctuellement pour des besoins localisés à proximité immédiate de la carrière sur la commune (besoin de granulats bruts, voiries, chantiers BTP locaux...).

L'exploitation en « dent creuse ou fosse » convient à la situation en crête du site d'exploitation future permettant ainsi une dissimulation de la cavité au regard dans un contexte de paysage très ouvert sensible à toute modification géomorphologique.

Le maintien des crêtes latérales jouant ce rôle d'écran va dans le bon sens de la volonté de masquer le site.

IV. **Concernant l'eau,**

Le bac de décantation existant sera repris dans le projet de renouvellement et recalibré pour accueillir suffisamment d'eau et ne pas avoir à le curer (préservation des espèces qui vont s'y installer au fil du temps). Ce bac permettra d'éviter un point de rejet des eaux de ruissellement non contrôlé.

L'objectif est aussi de créer une zone humide temporaire pour la filtration des eaux avant infiltration et favoriser une certaine biodiversité.

Nous nous interrogeons sur la gestion future du plan d'eau ? « Le bac de décantation sera surdimensionné pour éviter justement des curages répétés et éviter le dérangement des espèces colonisatrices du lieu. »

Quels seront les besoins en eau sur le site en exploitation ? « Il n'y aura pas de lavage (de matériaux) sur le site donc très peu d'eau utilisée à retraiter. Seulement les eaux de ruissellement. Le sous sol est une roche filtrante.

Il y aura un peu d'aspersion des chemins si nécessaire en fonction de la poussière relevée aux passages des engins. Ceci ne devant pas provoquer de ruissellement »

Aujourd'hui un bac de décantation existe il recueille les eaux de ruissellement du carreau et des dessertes du site au point bas. Il sert de décanteur et les eaux s'infiltrent naturellement dans le sous-sol. Il n'y a pas de rejet direct en milieu naturel riverain.

Néanmoins se pose la question de l'impact de l'exploitation du gisement de basalte et de la présence d'éventuelles nappes d'eau perchées ou de lignes de sources. En effet le site suit la crête jusqu'à un sommet. Il est entouré de prairies de pâtures toutes alimentées par des sources. Avez-vous fait un lien particulier avec l'hydrogéologie des lieux, car la présence de sources latérales en aval du monticule de basalte montrerait un éventuel lien ? « les sources ne sont pas exploitées par les agriculteurs. Il y a eu un sondage pour caractériser le gisement. Il n'a pas révélé de nappes d'eau ou de lignes de sources sous jacentes ».

Il faudra s'assurer qu'il n'y a pas de lien directe entre ces lignes de sources et la présence de cette table basaltique dominante ? quel serait l'impact réel de l'exploitation et l'ouverture de ce mamelon sur la présence de l'eau en aval ?

L'exploitant nous signale que les études et sondages hydrogéologiques ne mentionnent pas de lien direct entre le gisement et les sources.

V. Concernant la nature, la faune la flore.

La présentation de Monsieur Soumirant fait état de la présence d'espèces à statut de protection qui sont intégrées et orientent le processus de remise en état du site et de la réhabilitation finale. Ainsi le maintien des conditions favorables à la création de mares, flaques d'eau temporaires, l'abri pour les reptiles et amphibiens présents, de milieux rupestres favorables à l'avifaune nicheuse détectée sur le lieu accompagnent cette volonté de préserver l'existant.

Est-ce que les fronts de taille orientés nord à 1225 1240 m d'altitude seront aussi favorables qu'espérés pour l'avifaune ? il y a aussi des fronts de taille en fin d'exploitation exposé sud peut être plus favorables ?

Le maintien de zones ouvertes et de talus minéraux permettront à l'entomofaune et l'avifaune spécifiques à ces lieux de bénéficier de la situation à l'issue de l'exploitation.

Compte tenu de la durée de l'exploitation (30 ans) et de l'évolution naturel des tertres de stériles stockés en merlons ou de l'accumulation de fines modifiant la nature des sols il se peut que l'aspect actuel minéral favorable à ces espèces évoluent sensiblement vers des friches et des fruticées favorables à d'autres cortèges faunistiques et floristiques.

Cette approche n'est pas prise en compte dans l'aménagement du site et en évolution dans sa gestion postérieure à l'exploitation. La recherche d'une réhabilitation du site « proche de la nature » est une bonne piste en soi, les modalités de mise en œuvre et de gestion (ou de non gestion) pour une évolution souhaitée reste à explorer. (les conclusions des expertises seront analysées dans ce sens aussi.

Nous voyons un risque à ce qu'une friche s'installe rapidement sur ces sites pouvant donner une illusion d'abandon et de laisser aller (ressenti extérieur) et donc comme on l'observe parfois dans ces situations de terrain vagues accueillant des dépôts sauvages ou des activités de loisirs mécaniques par exemple.

La recherche d'une remise en état écologique doit s'accompagner d'un plan de gestion écologique associé et adapté à la situation locale (géomorphologie favorable pour certaines conditions recherchée par les espèces, Intégration paysagère finale recherchée à moyen ou long terme. Ceci n'impliquant pas obligatoirement d'intervenir régulièrement sur le site mais d'explorer les évolutions possibles en rapport avec les objectifs recherchés (valorisation, ?...).

VI. Concernant les routes et les transports, les villages

La période d'extraction à cette altitude est conditionnée par la présence /absence de neige. La période favorable et possible d'extraction du basalte est donc d'avril à mi novembre (les périodes varient sensiblement d'une année à l'autre).

« ce qui signifie tout de même que l'extraction de 115 000 à 150 000 T de matériaux se fera sur 6 à 8 mois avec une livraison systématique et quotidienne sur Neussargues-Moissac.

Se pose la question de l'impact induit sur les rotations sur les petites routes locales en saison ? l'exploitant précise que le trajet, de 17 km, passe par la D9 Chavanon et le centre ville d'Allanche dans les rues en sens uniques. La commune concernée n'a pas été informée encore ? un point à élucider nous semble-t-il ?

Les camions feraient 10 rotations par jour ouvrés sur toute la saison, mais on ne sait pas combien de camions seront en rotation en même temps ?

Néanmoins cet impact est compensé par l'absence de va et vient de client (entreprises BTP, collectivités, particulières agriculteurs) qui viendraient chercher du matériau (choses qui est à priori exclus puisque le site de Neussargues-Moissac se serait le seul à vendre ces matériaux préparés et conditionnés.

Sur le site lui-même, les accès sont en partie en enrobé stabilisé, évitant la propagation de poussières en trop grande quantité. Les chemins de la carrière seront aspergés en fonction des besoins pour limiter l'envol de poussières.

Ces mesures nous semble répondre aux exigences de préservation de l'environnement (qualité de l'air, retombée de poussières, et aussi d'économie d'eau).

Le site sera un site d'exploitation mécanique principalement. L'utilisation d'explosif sera exceptionnelle selon la nature de la roche basaltique plus ou moins indurée à exploiter.

Il n'y aura pas de stockage massif sur le site, la totalité de la matière première extraites mécaniquement sous forme de blocs sera exportée vers le site de Neussargues-Moissac pour traitement/conditionnement et usages selon les besoins.

A la marge l'exploitant précise qu'une certaine quantité de matériaux utiles à des chantiers localisés à proximité immédiate de la carrière pourront être concassés sur place et transportés directement sur chantier.

VII. Concernant l'agriculture locale

L'exploitant nous informe que les propriétaires (commune ou agriculteur) n'ont pas mentionné le souhait de retour à des parcelles à usages agricoles en fin d'exploitation mais de rester sur un site écologique.

De fait le projet soumis par l'exploitant semble répondre à ces attentes. Se pose la question de la dynamique spontanée de ces milieux pionniers (zones humides temporaires, merlons de stériles en place, zones de recolonisation des talus par les genêts...) qui modifieront à moyens terme le site et les milieux d'accueil recherchés pour les espèces emblématiques du site (Traquet motteux, crapaud calamite...). Cette question devra faire l'objet de projection à différents stades d'évolution durant les trente ans d'exploitation envisagés et au delà par décennies ?

VIII. Concernant le projet de réhabilitation

La reprise du site actuel permet une réhabilitation sommaire du plateau à l'entrée de la carrière par démantèlement revente et déménagement des trois installations de concassage existantes seule la partie primaire est mainteneur. La réhabilitation de cet espace sera réalisée en premier lieu mais de façon très sobre afin de conserver les atouts environnementaux décelé lors des expertises (Présence d'espèces de crapauds calamites et autres amphibiens recherchant les ornières et mares temporaires). L'exploitant ne souhaite pas modifier l'aspect minéral corroboré par les conclusions de l'expertise écologique. Ce type de milieux accueille des populations animales spécifiques souvent rares. La conservation de ces espaces en l'état permet de stabiliser ces populations nouvelles parfois. Cette réhabilitation sera succincte prévoyant tout de même l'arasement des supports béton le nivellement des sols pour favoriser la création de mares temporaires, pas de merlons ou de plantations supplémentaires de prévus.

Cette proposition nous semble aller dans le bon sens. Voir tout de même la jonction paysagère du carreau minéral actuel avec les prairies riveraines. Cette hypothèse peut être étudiée pour éviter de rester sur une forme assurément géométrique et mieux intégrer encore l'exploitation dans le site naturel et paysage emblématique du Cézallier.

Se pose la question du lien avec d'autres milieux similaires à proximité, de la réelle plus value de ces milieux (voir la profondeur, la taille critiques nécessaire – on a vu malgré un printemps extrêmement pluvieux des flaques superficielles asséchées au 30 juin avec de très nombreux têtards morts ou prisonniers d'une toute petite pièce d'eau

IX. Concernant l'exploitation du gisement :

Traitement du granulats sur place. La section de concassage primaire est conservée. Elle serait utilisée très ponctuellement pour des besoins de matériaux bruts sur place (la commune ou les alentours) livrés par le carrier. De ce fait l'exploitant s'interroge sur l'opportunité de conserver cette installation et de travailler avec un concasseur mobile en location selon les besoins (une à deux fois par an a priori ?). Nous encourageons l'exploitant à approfondir cette hypothèse.

Il n'y aura pas de va et vient de clients BTP sur le site. Tous les clients seront alimentés par les installations du site de traitement de Neussargues-Moissac.

Ceci va dans un sens de limité les pollutions, bruits fumées, poussière sur el site d'extraction et de valoriser au mieux les installations de Neussargues-Moissac.

Le parc s'interroge sur la nécessité de conserver l'installation primaire de concassage en crête à sa place actuelle sur le site ? compte tenu de la nécessité de sa remise en état, de l'utilisation très ponctuelle peut être que la solution d'un concasseur mobile qui travaillerait à façon » et située sur un carreau intermédiaire plus en profondeur donc invisible de l'extérieur du site et canalisant encore plus el bruit répondrait d'autant mieux à la recherche de la limitation des nuisances de ce type d'opérations vis-à-vis des villages riverains ?

L'exploitant devrait étudié cette hypothèse et l'a plus ou moins prévus dans ses calculs.

Suivi administratif du projet :

Le dossier sera déposé ces jours auprès de la DRELA Auvergne (M. BOUDET suit le dossier). Il sera repris en septembre 2016. Le parc sera alors saisi officiellement pour l'avis concernant cette demande de renouvellement/extension par l'autorité environnementale ou par la commission des carrières en préfecture. L'avis officiel sera rendu après examen du projet final par les services et délibération du bureau du parc.

Fin de la visite : La visite se termine à 11h30 sur le site.

Nous convenons de faire ce compte rendu de discussion qui ne vaut pas avis du parc qui rapport des échanges d'informations entre l'exploitant et le parc des volcans lors de cette rencontre en amont du dépôt de dossier. Nous restons à votre disposition pour tout contact et échanges d'informations, conseils sur ce sujet.

Philippe BOICHUT

Chargé de mission Gestion des milieux naturels
Pôle Biodiversité, Espaces et Ressources Naturelles

Syndicat mixte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne - Montlosier - 63970 Aydat
Tél : 04 73 65 64 08 - Fax : 04 73 65 66 78

pboichut@parcdesvolcans.fr

Annexe 4

Délibération du Conseil municipal de la commune d'Allanche en date du 17/10/2019

République française

Département du Cantal

COMMUNE D' ALLANCHE
Séance du jeudi 17 octobre 2019

Date de la convocation: 12 octobre 2019

Membres en exercice : 14
L'an deux mille dix-neuf et le dix-sept octobre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Philippe ROSSEEL,

Présents : 13
Votants: 13
Présents : Philippe ROSSEEL, Michèle VEYROND, Alain FURNAL, Eric VIALA, Claudine HOUSELLE, Patrick MERAL, Claudette BOUT, Roland LOTTI, Christiane BOUSSUGE, Jean-Paul DUMAS, Roland VEDRINES, David FOURNIER, Jacques ROUMAGNOU

Secrétaire de séance: Madame Claudine HOUSELLE
Représentés:

Excusés:

Absents: Odile JAILLET

Objet: Demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter la carrière " Montagne du Lac" et ses installations annexes, avec extension de périmètre sur la commune de Vèze par la SAS carrières Monneron. - DE_2019_122

Monsieur le Maire porte à connaissance de l'assemblée le dossier déposé par la SAS Carrières Monneron sur sa demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter la carrière de basalte de « Montagne du Lac » et de ses installations annexes avec extension de périmètre et augmentation de la production sur la commune de Vèze.

La rubrique 2510-1 de la nomenclature des ICPE détermine un rayon d'affichage de 3km pour l'enquête publique, la commune d'Allanche faisant partie du rayon des 3kms, le conseil municipal est donc amenée à être consultés pour avis.

Après discussion, le Maire propose à l'assemblée de délibérer favorablement au renouvellement d'autorisation d'exploiter la carrière de basalte de « Montagne du Lac » et de ses installations annexes avec extension de périmètre et augmentation de la production sur la commune de Vèze. Il prévoit de co-signé une convention de prestation avec la carrière Monneron ayant pour objet de définir les termes de la prestation de service comme suit :

1 -Prestation de construction de la déviation :

1a - Fourniture des matériaux nécessaires à la réalisation de la future déviation,

1b - Transport à titre gracieux,

2 - Prestation de service général :

2a - Transport de Matériaux et fournitures de matériaux nécessaires à l'entretien général de cette voirie.

2b - Le transport des matériaux, à titre gracieux nécessaire aux besoins de la commune d'Allanche pendant toute la durée d'exploitation de la carrière « Montagne du Lac » à Vèze.

RF Sous Préfecture de SAINT FLOUR
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 18/10/2019 015-211500012-20191017-DE_2019_122-DE

Après en avoir délibéré, et à la majorité (Abstention de M. MERAL), le Conseil Municipal,

DECIDE

1 - D'émettre un avis favorable au renouvellement d'exploitation de la carrière « Montagne du Lac » et de ses installations annexes, avec extension de périmètre sur la commune de Vèze par la SAS carrières Monneron avec les conditions suivantes :

1 -Prestation de construction de la déviation :

1a - Fourniture des matériaux nécessaires à la réalisation de la future déviation,

1b - Transport à titre gracieux,

2 - Prestation de service général :

2a - Transport de Matériaux et fournitures de matériaux nécessaires à l'entretien général de cette voirie.

2b - Le transport des matériaux, à titre gracieux nécessaire aux besoins de la commune d'Allanche pendant toute la durée d'exploitation de la carrière « Montagne du Lac » à Vèze.

2 – D'autoriser le Maire à signer la convention de prestation avec la SAS carrières Monneron.

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu :

De sa transmission en Sous-Préfecture

De sa publication

Pour extrait conforme au registre des délibérations,

Le Maire,

Philippe ROSSEE



RF
Sous Préfecture de SAINT FLOUR
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 18/10/2019
015-211500012-20191017-DE_2019_122-DE

Annexe 5

**Convention en date du 16/11/2016 relative à la mise à disposition de la parcelle C 778 (ex C 577)
dans le cadre du projet d'exploitation de la carrière de La Montagne du Lac**

Département du Cantal
Arrondissement de St Flour
COMMUNE DE VEZE
15160 – Tél. 04 71 20 41 18 – Fax. 04 71 20 90 52
Mail. mairie.veze@wanadoo.fr

CONVENTION D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE AU LIEU DIT « LA MONTAGNE DU LAC »

Entre les soussignés :

- **La section du bourg de Vèze** dont le siège social est sis à la Mairie de Vèze – 15160 VEZE, représentée par Marie Claude ROMAIN-GAUTHIER, Maire de la Commune de Vèze, dûment autorisée par une délibération du Conseil municipal en date du 02/11/2016.

D'une part,

- **La SAS Carrières Monnéron**, dont le siège social est Laval – 15170 NEUSSARGUES MOISSAC représentée par son Président, Monsieur Jacques PETELET.

D'autre part,

Il a été rappelé ce qui suit :

La section du BOURG DE VEZE est propriétaire de la parcelle cadastrée section C 577 (nouvelle parcelle C 778) située sur la Commune de Vèze.

Suivant délibération du 22 avril 2000, le conseil municipal de la commune de Vèze a donné un avis favorable sur le projet d'ouverture d'une carrière sur la parcelle section C n° 577 (nouvelle parcelle C 778) appartenant à la section du Bourg de Vèze.

Suivant arrêté n° SF 2000-106 DU 6 JUILLET 2000, le Préfet du Cantal a convoqué les électeurs de la section du Bourg de Vèze le dimanche 30 juillet 2000 pour émettre un avis sur le projet d'exploitation d'une carrière au profit de Roland DALMAS, gérant de la SARL SOMUTRA, destinée à la production de granulats routiers, sur un terrain de 1ha 50 ca section C n° 577 (nouvelle parcelle C 778) au prix de 4 Francs/m³.

Lors de la consultation du 30 juillet 2000, plus de deux tiers des électeurs a émis un avis favorable.

La SARL SOMUTRA a déposé le 14 juin 2001 une demande d'autorisation d'exploiter une carrière de basalte à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Vèze au lieu-dit « La montagne du Lac ».

Suivant arrêté n° 2003-2023 du 22 décembre 2003, le Préfet du Cantal a autorisé la SARL SOMUTRA à exploiter une carrière de basalte à ciel ouvert, au lieu-dit « La montagne du Lac » sur la commune de Vèze, pour une durée de 20 ans sur les parcelles section C3 n° 570 (nouvelle C 776) pour partie : 15 000 m² et n° 577 (nouvelle C 778) pour partie : 33 000 m² et pour une capacité de 50 000 t/an.

1

Suivant arrêté n° 2007-248 du 22 février 2007, le Préfet du Cantal a autorisé la SARL SOMUTRA à exploiter à ciel ouvert une carrière de basalte et des installations de premier traitement des matériaux, une centrale d'enrobage de matériaux routiers et son dépôt d'émulsion de bitume au lieu-dit La Montagne du Lac sur les parcelles cadastrées section C3 n° 570 (nouvelle C 776) pour partie : 15 000 m² et n° 577 (nouvelle C 778) pour partie : 33 000 m² pour une durée de 20 ans à compter du 22 décembre 2003 sous réserve des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est titulaire.

Par jugement du 7 août 2007, le Tribunal de Commerce d'Aurillac a autorisé le plan de cession de l'ensemble économique SOMUTRA au profit de la SAS BILLET ou toute personne morale qu'elle choisirait de substituer.

Le 31 mars 2008, Bernard BILLET, Directeur Général de la SARL ROUTIERE DU CENTRE a formé auprès du Préfet du Cantal une demande de changement d'exploitant au bénéfice de ladite société de l'autorisation d'exploiter et de la modification de la puissance des installations de concassage criblage afin de porter de 360 à 500 kilowatts.

Suivant arrêté n° 2008-1176 du 4 juillet 2008, le Préfet du Cantal a levé les garanties financières imposées à la SARL SOMUTRA.

Suivant arrêté n° 2008-1177 du 4 juillet 2008, le Préfet du Cantal a :

- Autorisé la substitution de la SARL ROUTIERE DU CENTRE (RDC) à la SARL SOMUTRA dans l'intégralité des droits et obligations rattachés à l'autorisation d'exploiter à ciel ouvert la carrière de basalte et ses installations annexes situées au lieu-dit « La montagne du Lac » sur le territoire de la commune de Vèze.
- Remplacé les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté du 22 février 2007 relatifs à la garantie financière.
- Refusé l'autorisation de porter à 500 kilowatts la puissance des machines concourant au fonctionnement des installations de concassage criblage, la puissance ne pouvant en aucun cas dépasser 400 kilowatts.

Suivant arrêté n° 2015-313 du 13 mars 2015, le Préfet du Cantal a autorisé le changement d'exploitant au profit de la SAS CARRIERES MONNERON, représentée par Jacques PETELET, Président, acquéreur auprès de la RDC de l'exploitation sise sur la commune de Vèze au lieu-dit « La montagne du Lac ».

La SAS CARRIERES MONNERON a repris l'activité de la RDC, porte un projet d'extension et de prorogation de l'autorisation actuelle et souhaite obtenir une nouvelle convention d'exploitation de la carrière de « La montagne du Lac ».

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

La Section du Bourg de Vèze consent à la SAS CARRIERES MONNERON la location de la parcelle section C n° 778 (ancienne parcelle C 577) à concurrence de 33 000 m² située à la Montagne du Lac sur la commune de Vèze conformément au plan joint¹ pour une plate-forme technique et ses installations annexes de traitement des matériaux , qui accueillera les stocks de matériaux bruts, les stocks de produits pré concassés.

L'accès à la carrière s'effectue par l'intermédiaire de la RD 9, puis par un chemin privé équipé d'un revêtement bicouche. Ce chemin a été aménagé dans l'emprise de la parcelle C n° 778 (ancienne parcelle C 577).

Article 2

Cette convention est consentie pour une durée égale à celle de l'autorisation d'exploiter à compter du (*date signature*) et pourra être renouvelée trois fois en fonction des autorisations préfectorales successives.

Article 3

La SAS CARRIERES MONNERON versera à la section du Bourg de Vèze un loyer annuel de 7 000 €.

Article 4

La redevance sera réglée annuellement entre les mains du receveur municipal de la commune de VEZE à la date du 1^{er} janvier et du 1^{er} juillet de chaque année.

Article 5

La SAS CARRIERES MONNERON fournira gracieusement chaque année à la commune de VEZE du matériau de type 0/31,5 à concurrence de 300 tonnes par an (avantage renouvelé chaque année, mais non cumulatif dans le temps).

Article 6

La SAS CARRIERES MONNERON s'interdit, sauf accord préalable écrit de la section du Bourg de VEZE, d'utiliser les lieux loués à d'autres fins que plate-forme technique et ses installations annexes de traitement des matériaux , qui accueillera les stocks de matériaux bruts, les stocks de produits pré concassés du basalte extrait de la carrière et au dépôt, à la transformation ou à la commercialisation de tous produits ou marchandises accessoires aux produits de la construction et leurs dérivés.

Article 7

La SAS CARRIERES MONNERON s'engage expressément à :

- Respecter les prescriptions légales et administratives réglementant l'ouverture et l'exploitation des carrières et notamment l'autorisation administrative d'exploiter résultant des arrêtés préfectoraux des 22 février 2007 et 15 mars 2015 et de tout arrêté subséquent.
- Prendre toutes précautions pour prévenir tous éboulements et dommages aux terrains

voisins et sera seul responsable des dommages aux personnes et aux biens résultant de son exploitation.

Article 8

La SAS CARRIERES MONNERON aura la possibilité de céder son droit aux présentes à toute personne physique ou morale de son choix présentant toutes garanties de solvabilités.

Article 9

Les présentes conventions seraient résiliées de plein droit si bon semble à la section du Bourg de VEZE au cas où la redevance ne serait pas payée dans le mois suivant un commandement demeuré infructueux et en cas de non-respect des conditions précitées.

Convention établie en deux exemplaires.

Fait à Vèze, le **16 NOV. 2016**

Marie-Claude GAUTHIER

Maire de VEZE

Représentant la section du

Bourg de Vèze



Jacques PETELET

Représentant la SAS

CARRIERES MONNERON

CARRIERES MONNERON S.A.S.

Capital de 326.430 Euros

15170 NEUSSARGUES

Tel Bureau: 04 71 20 54 34

Fax: 04 71 20 53 15

Mail: carrieres.monneron@orange.fr

Annexe 6

**Note établie par la société ENGIE concernant le projet de centrale
photovoltaïque « des Martines »**

NOTE SUR LE PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DES MARTINES

La société ENGIE PV LES MARTINES, filiale de Engie Green, développe un projet de centrale photovoltaïque au sol dans le département du Cantal, sur la commune de Neussargues-en-Pinatelle (15). Le projet se situe au lieu-dit les Martines, sur d'anciennes plates-formes de stockage de charbon de bois.

La centrale solaire sera constituée d'environ 15 000 panneaux solaire assemblés en structure 4x7 dans le sens horizontal sur des tables en métal inclinées à 22° vers le sud. La centrale contiendra également un poste de livraison, deux postes de conversion, un poste de stockage ainsi que des pistes d'accès.



La SAS Carrière Monneron exploite un centre de concassage et de fabrication d'enrobés à chaud à 500 mètres au sud du parc solaire. Ce processus émet de la poussière dans l'atmosphère, laquelle serait susceptible de diminuer l'apport d'énergie lumineuse vers la centrale solaire des Martines. Cependant, au vu de la distance entre les installations de concassage et la centrale photovoltaïque (figure 1), de la direction des vents dominants (figure 2) et de la pluviométrie du site (figure 3), l'émission de poussière issue de l'activité de concassage et de fabrication d'enrobés par la SAS Carrière Monneron n'est pas susceptible d'avoir un impact significatif sur la productibilité du futur parc solaire.



Figure 1

D'après la rose des vents de la station d'Aurillac les vents soufflant dans l'axe Sud-Est / Nord-Ouest sont les vents dominants.

Il s'agit d'un secteur aux vents faibles (56,8 % des vents soufflent entre 1,5 et 4,5 m/s) à modérés (17,4 % des vents soufflent avec une vitesse comprise entre 4,5 m/s et 8 m/s).

Le secteur du site d'étude est relativement venté.

Illustration 31 : Rose des vents au droit de la station d'Aurillac
Source : Météo France

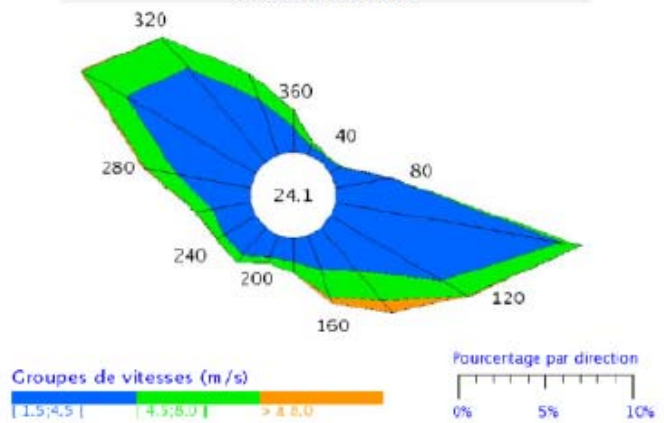


Figure 2

La hauteur d'eau moyenne annuelle est de 1 174 mm. Cette valeur, bien au-dessus de la moyenne nationale (770 mm/an), indique une pluviométrie annuelle élevée. Le mois de juillet est le plus sec, avec 67,1 mm de précipitation. En revanche, c'est pendant printemps que les précipitations sont les plus intenses (moyenne de 118,4 mm en avril).

Illustration 29 : Pluviométrie moyenne au niveau de la station météorologique d'Avillac
Source : Météo France

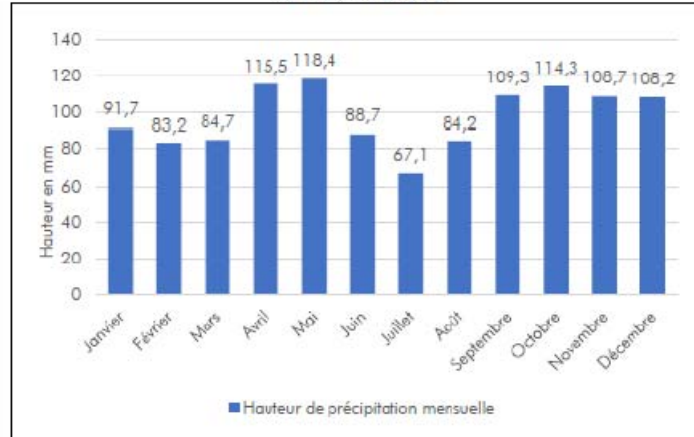


Figure 3

